

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Bretagne_DEFIS EMPLOI_OPERATION EXTERNE_Insertion par l'Activité Economique_2026 (BRETOI2160)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Brest Métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : Defis Emploi Pays de Brest - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/04/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 165 000

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50% %

THÈME Encadrement et accompagnement socio-professionnel des publics en insertion en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/06/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente, préparée au monde du travail futur, et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté, conformément aux principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

S'agissant de la période de programmation 2022-2027, l'association Défis Emploi Pays de Brest, support du PLIE, s'est vu reconnaître le statut d'Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale FSE+ par délégation de l'État et désignation de Brest métropole.

À ce titre, Défis Emploi Pays de Brest est délégataire d'une enveloppe de 6,74 M€, fléchée en intégralité sur la priorité 1 du programme national FSE+ :

« Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus. »

Deux objectifs spécifiques de cette priorité sont concernés :

- Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés ;
- Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

L'intervention du PLIE du Pays de Brest sur ces deux axes demeure pleinement justifiée au regard des données les plus récentes du marché du travail local.

Selon les données France Travail - Bassin de Brest - T4 2025 :

- 13 415 demandeurs d'emploi sont inscrits en catégorie A (sans activité) à la fin décembre 2025, soit une hausse de +6,6 % en un an, ce qui traduit une augmentation significative des personnes sans activité durablement éloignées de l'emploi ;
- 23 970 demandeurs d'emploi sont inscrits toutes catégories confondues (A, B, C), en hausse de +5,3 % en un an,
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) représentent 10 308 personnes, soit environ 43 % de l'ensemble des demandeurs ABC, soulignant la persistance d'éloignement prolongé du marché du travail..

Ces données traduisent :

- une progression du nombre de personnes durablement éloignées de l'emploi ;
- une fragilisation persistante d'une partie du public, notamment les bénéficiaires des minima sociaux ;
- un besoin accru de sécurisation des parcours d'accès et de maintien dans l'emploi.

Dans ce contexte, l'insertion par l'activité économique constitue un levier majeur pour permettre aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accéder à un emploi durable.

Les ateliers et chantiers d'insertion permettent en effet de combiner :

- une mise en situation de travail réelle,
- un accompagnement socio-professionnel individualisé,
- et un encadrement technique favorisant l'acquisition de compétences professionnelles.

Ils participent ainsi à la remobilisation des publics les plus éloignés de l'emploi et contribuent à la dynamique territoriale d'insertion.

C'est pourquoi le présent appel à projets vise à soutenir la mise en œuvre d'actions d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel dans le cadre d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) relevant de l'insertion par l'activité économique.

Dates d'ouverture : du 13/04/2026 au 13/06/2026

Période couverte : du 01/01/2026 au 31/12/2026

Périmètre d'intervention géographique : Brest Métropole - A noter que DEFIS EMPLOI est compétent pour gérer les demandes de subvention FSE sur le territoire du Pays de Brest à l'exception des actions liées à la mobilité dont le Département souhaite conserver la prérogative.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.80 INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique 1.h du programme national FSE+ vise à :

« Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».



En 2025, la situation de l'emploi sur le bassin de Brest s'inscrit dans un contexte de transformation du service public de l'emploi, à la suite de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Au 4^e trimestre 2025 :

- la hausse des demandeurs d'emploi sans activité (+6,6 %) ;
- le volume important de demandeurs d'emploi de longue durée (10 308 personnes) ;
- la part significative des publics bénéficiaires de minima sociaux parmi les DELD,

Dans ce contexte, les dispositifs d'insertion par l'activité économique (IAE) constituent un outil structurant des politiques d'insertion. Ils permettent de proposer aux publics les plus éloignés de l'emploi :

- une remobilisation progressive par l'activité,
- une acquisition de compétences professionnelles,
- un accompagnement socio-professionnel renforcé,
- et une préparation à l'accès à l'emploi durable ou à la formation.

Les ateliers et chantiers d'insertion contribuent ainsi à renforcer l'employabilité des participants tout en répondant à des besoins économiques et sociaux du territoire, notamment dans des secteurs d'activité porteurs ou en tension.

Dans ce cadre, le Fonds social européen plus (FSE+) constitue un levier essentiel pour soutenir les structures porteuses d'ACI dans la mise en œuvre de ces actions d'accompagnement et d'encadrement technique, en cohérence avec les priorités du programme national FSE+ et les orientations territoriales en matière d'insertion et d'emploi.

C'est pourquoi le présent appel à projets vise à soutenir la mise en œuvre d'actions d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel dans le cadre d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) relevant de l'insertion par l'activité économique

• Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- Mobiliser et redynamiser les parcours des participants,
- Professionnaliser et remettre à niveau,
- Préparer l'accès à la formation,
- Développer la connaissance de l'entreprise et de ses codes,
- Accroître la mobilité,
- Accompagner les problèmes de santé liés à la perte d'activité.

- Renforcer l'accompagnement du participant pour qu'il réalise son projet professionnel.
- Renouer avec des savoir-être et acquérir des savoir-faire professionnels ;
- Apporter des réponses aux freins à l'emploi
- Accéder à la formation

Les chantiers d'insertion visent l'insertion professionnelle des personnes accompagnées, éloignées de l'emploi, par une mise en situation de travail dans les secteurs d'activités en tension ou porteurs en termes d'emploi, une formation technique et un accompagnement socio-professionnel personnalisé.

Ils contribuent à la diversification de l'offre d'insertion par la nature des contrats proposés et par les secteurs d'activités innovants concernés.

• **Actions visées**

Les typologies d'actions prévues sur ce dispositif sont les suivantes :

- Action d'accompagnement via l'Insertion par l'Activité Economique sur le territoire de Brest Métropole (IAE) (Atelier d'insertion et / ou chantier d'insertion)

Il est à noter, conformément au relevé d'échange du 21/02/2022 entre le Département du Finistère et DEFIS Emploi Pays de Brest au sujet des lignes de partage FSE+, que le Département souhaite conserver la prérogative Mobilité afin de garantir l'harmonisation de cette dernière à l'échelle finistérienne. Les demandes de financements des opérations ayant pour objet principal la Mobilité devront donc être déposées auprès du CD29.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projet vise les structures qui portent ou mettent en oeuvre un dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) (atelier d'insertion et / ou chantier d'insertion) intervenant sur le territoire de Brest métropole (conformément à la décision du Conseil d'Administration DEFIS Emploi Pays de Brest)

• **Public cible**

Les bénéficiaires finaux sont les personnes en insertion accompagnées dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) (dispositif relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE)) et inscrits dans un parcours PLIE.

Sont notamment concernées :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD),
- les bénéficiaires du RSA,
- les personnes reconnues Travailleurs Handicapés,

- les jeunes de 16 à 25 ans en difficultés socio-professionnelles en accord avec et selon la demande partenariale de la mission locale,
- les séniors en difficulté socio-professionnelles (personnes de plus de 50 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelles),
- les étrangers ou demandeurs d'asile titulaire d'un récépissé de demande d'asile d'au moins 6 mois,
- les bénéficiaires de la protection internationale et bénéficiaires de la protection temporaire,
- les parents isolés,
- les personnes en situation de précarité face au logement,
- les demandeurs d'emploi en suivi SPIP,
- les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un PASS IAE,
- les bénéficiaires de l'ASS ou tout autre allocation de minimum social,
- les personnes justifiant d'un besoin d'accompagnement suite à l'établissement par un professionnel emploi / insertion d'un diagnostic préalable...

NOTA : il appartiendra au porteur de s'assurer du recueil des pièces d'éligibilité du public accompagné

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

- **Autre**

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement ni transfert entre appels à projets n'étant désormais possible.

Le plan de financement présenté par les porteurs de projet devra être construit en périmètre global (avec intégration des recettes et de toutes les ressources affectées au projet).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;



- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000 € de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L effet levier du projet, y compris sur l amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L examen de l impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l appel à projets dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé réception sera généré automatiquement et transmis au porteur de projet lors de la remise du dossier.

Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur "Ma démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance par le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le taux minimum de cofinancement FSE ne peut être inférieur à 10% du coût total des opérations

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité :



Le service FSE de l'organisme intermédiaire DEFIS Emploi Pays de Brest examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaire à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction :

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaires, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projets et des conditions de sa réalisation.

NB : l'annexe technique et financière de la convention est établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :

Le service FSE émet un avis dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention (favorable/défavorable). Si le service instructeur juge que toutes les demandes de subvention d'un appel à projets répondent de manière optimale à l'ensemble des critères de sélection mais que l'enveloppe est dépassée, les plans de financement présentés dans les demandes de subvention pourront être ajustés lors de l'instruction des dossiers. Cet ajustement peut se faire via une baisse du taux de cofinancement FSE+/FTJ pour l'ensemble des porteurs de projets. Il est également possible de diminuer le périmètre des actions et ainsi de baisser le montant total de ces actions.

Au terme de l'instruction, il sollicite les membres du pré-comité de programmation FSE+ afin que ces derniers rendent un avis consultatif sur l'opération à programmer. Cet avis peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l'ajournement de l'opération".

Le dossier de demande est ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration de DEFIS EMPLOI Pays de BREST, qui constitue l'instance de programmation.

La décision de programmation (ou de rejet) est alors notifiée au porteur de projet.

A noter les opérations sélectionnées donneront lieu à une information de la CRPE Etat-Région

Conventionnement



Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable du CA), le service FSE élabore la convention (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les deux parties que la convention est notifiée et rendue exécutoire.

Suivi de l'opération Visites sur place

Dans le cadre de ses obligations en tant qu'organisme intermédiaire, DEFIS Emploi Pays de Brest met en œuvre un dispositif de suivi des opérations cofinancées.

À ce titre, des visites sur place peuvent être réalisées par le service FSE au cours de l'exécution de l'opération.

Ces visites ont pour objet :

- de vérifier la réalité et la conformité de la mise en œuvre de l'action au regard des engagements conventionnels ;
- d'apprécier les modalités d'accompagnement des participants ;
- de s'assurer du respect des obligations en matière de publicité européenne, de traçabilité des participants et d'archivage des pièces ;
- de sécuriser la justification des dépenses et la fiabilité des données déclarées.

Conformément aux exigences réglementaires applicables à DEFIS Emploi, en tant qu'organisme intermédiaire, un échantillon d'opérations représentant au minimum 20 % des opérations programmées fait l'objet d'une visite sur place sur la période de programmation.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'organisation de ces visites et à mettre à disposition l'ensemble des documents et informations nécessaires.

Un rapport de visite sur place sera établi et, le cas échéant, donner lieu à des recommandations ou demandes de mise en conformité.

Bilan d'exécution et contrôle de service fait

La subvention FSE+ est versée sur la base des éléments réalisés après production d'un bilan d'exécution. Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire effectue un contrôle de service fait (CSF) sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et de réalisation des actions. Enfin, l'organisme intermédiaire procède au paiement du solde de la subvention FSE+ à l'issue du CSF.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE / Euratom) n° 2018/1046, une attention particulière sera portée par le Conseil d'Administration de l'OI à l'existence potentielle de conflits d'intérêt entre l'opérateur et ses membres.



• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il n'existe pas de critères spécifiques de sélection des opérations. Le service instructeur s'assure du respect des critères communs définis dans l'appel à projets. En cas de non-conformité constatée à l'issue de l'instruction, le dossier sera présenté avec un avis défavorable.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Plan de financement ouvert sur l'appel à projets :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Le présent appel à projets propose 1 profil de plan de financement :

PROFIL 1

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Le forfait de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel, permet de couvrir l'ensemble des autres charges de l'opération auxquelles peuvent s'ajouter les indemnités salariales (au réel) des participants en insertion.

Ce taux forfaitaire permet ainsi de couvrir l'ensemble des coûts restants indispensables à la réalisation du projet, notamment :

- Les dépenses de personnel affectées en totalité ou en partie à la mise en œuvre de l'opération, mais non déclarées en dépenses directes de personnel, ainsi que les dépenses de personnel non éligibles au titre des dépenses directes, conformément aux dispositions de l'appel à projets (cf. rubrique « dépenses directes de personnel ») ;
- Dépenses de fonctionnement : achat de fournitures et matériel non amortissables, locations de matériel ou locaux nécessités par l'opération, frais de transports, d'hébergement et de restauration des personnels valorisés en dépenses directes, frais téléphoniques, dépenses d'amortissement de matériel 500 HT.
- Prestations de service : dépenses liées à la sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il vise également à prendre en charge les dépenses indirectes du projet.

Ce forfait ne peut en aucun cas être utilisé si les opérations ne comportent que des coûts indirects.

Pour les opérations de moins de 200 000 une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)

Les dépenses directes de personnel

Dépenses de personnel éligibles :

Ø Le salaire des employés affectés à temps mensuellement **fixe** sur l'opération concernée soit à temps plein (100% du temps de travail) soit à temps partiel. Dans ce cas, le salaire horaire à retenir sera calculé par application d'un taux d'affectation

Ø Les éléments accessoires de salaire (primes, chèques cadeaux, chèques restaurant) s'ils sont prévus au contrat de travail, dans la convention collective ou dans un accord collectif.

NOTA 1: Afin de garantir une gestion simplifiée et sécurisée des dépenses de personnel, un taux minimal d'affectation est fixé.

Seuls les salariés affectés à hauteur **d au moins 20 % de leur temps de travail mensuel fixe sur l'opération** pourront être déclarés au titre des dépenses éligibles.

Ce taux minimal s'apprécie sur la base de l'affectation mensuellement fixe définie dans la lettre de mission.

NOTA 2 : En cas d'arrêt maladie d'un salarié affecté au suivi opérationnel de l'opération, la règle suivante s'applique : les dépenses engagées par l'employeur au titre de ce salarié valorisé restent éligibles dans la limite de six mois au sein de l'opération financée. Au-delà de cette durée, ces dépenses seront exclues, l'absence prolongée étant considérée comme un frein à la bonne exécution de l'opération.

Dépenses de personnel non éligibles :

Ø Les salaires des employés affectés à temps variable sur l'opération

Ø Les affectations inférieures à 20 % sont considérées comme des temps résiduels et ne sont pas éligibles au financement FSE+ (prise en charge par le taux forfaitaire)

Ø Les coûts liés aux fonctions « supports » suivantes :

- Les activités relevant des ressources humaines (recrutement, formation, gestion contrat de travail)
- Le service comptabilité et finances
- L'administration (gestion des tâches administratives générales : gestion du courrier, archivage etc.)

Ø Les primes versées à titre exceptionnel

Pièces justificatives des dépenses directes de personnel

Justificatif de temps passé sur l'action

Pour tout personnel affecté à l'opération cofinancée FSE+, le porteur devra produire une **lettre de mission nominative obligatoire**, établie dès le démarrage de l'affectation au projet.

Cette lettre de mission devra comporter impérativement les mentions suivantes :

- l'intitulé du projet,
- l'affectation fixe sur le projet
- les dates de début et de fin de l'affectation
- les missions exercées dans le cadre du projet,
- la référence explicite au cofinancement FSE+
- la signature du salarié et de son supérieur hiérarchique
- le respect des obligations de publicité européenne (logos et mentions réglementaires).

Un **modèle de lettre de mission conforme aux exigences réglementaires** est mis à disposition par DEFIS Emploi Pays de Brest.

Son utilisation est recommandée afin de sécuriser la recevabilité des dépenses.

Le porteur devra également transmettre :

- le contrat de travail du salarié concerné ;
- les éventuels avenants ;
- tout document complémentaire permettant de vérifier la cohérence entre la mission confiée et les dépenses déclarées.

Justificatifs comptables

> bulletins de salaire ou livre de paie (N-1 et année en cours)

> pour les éléments accessoires : l'accord collectif ou la convention collective précisant les éléments accessoires visés.

> en cas de mise à disposition : les mêmes pièces justificatives que pour un salarié mentionné supra ainsi que la convention de mise à disposition nominative et les factures associés

LES DEPENSES LIEES AUX PARTICIPANTS :

Dépenses éligibles :

- les frais exposés par les participants : indemnités kilométriques pour utilisation de véhicule personnel (déconseillé), péage, train, bus, tramway, restaurant, hôtel.
- les salaires des participants en insertion.

Pièces justificatives :

Pour les frais exposés par les participants :

- une fiche de mission, dont le modèle est fourni en pièce jointe,

- une feuille d'émargement, dont le modèle est fourni en pièce jointe,
- les factures datées pour le péage, le restaurant et l'hôtel,
- les billets de train ou bus avec la date de compostage visible,
- la carte grise du véhicule au nom du participant pour le défraiement kilométrique (dépense déconseillée car pièce difficile à obtenir).

Pour les salaires des participants

- les bulletins de salaire des salariés pour les mois de travail considérés ; ils doivent permettre d'identifier clairement le cumul du brut, le cumul des charges patronales,

POSTES NON OUVERTS

Il est précisé que bien que les postes de dépenses directes de fonctionnement et de prestations externes ne sont pas ouverts, il est rappelé au porteur de projet l'obligation de respecter la réglementation en vigueur en termes de mise en concurrence, et de conflits d'intérêts.

L'acquittement des dépenses directes

Pour assurer une gestion rigoureuse des dépenses, il est essentiel de fournir des preuves d'acquittement appropriées.

Les bulletins de salaire ou livre de paie constituent des justificatifs valables d'acquittement pour les dépenses directes de personnel et de participants

Pour les autres dépenses (dépenses liées aux participants) devront être fournis les relevés bancaires

Ressources

Le taux de cofinancement FSE+ peut atteindre jusqu'à 50 % du coût total éligible.

En cas de mobilisation de contreparties, celles-ci doivent :

- être clairement identifiables ;
- correspondre strictement à l'objet de l'opération FSE+ ;
- être justifiées par une convention de financement ;
- être attestées par des justificatifs d'encaissement (relevés bancaires).

La valorisation partielle d'une subvention globale est possible.

Le service gestionnaire pourra solliciter :

- une attestation d'engagement du cofinancier ;
- puis, en fin d'opération, une attestation de paiement précisant la part affectée à l'action FSE.

- **Autre**

AVANCES :

Sous réserve des disponibilités financières de l'organisme intermédiaire (OI), le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui ont fait la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+, et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de DEFIS Emploi, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action via la plateforme MDFSE+.

Modalités de recours fraudes et plaintes :

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +. Elles sont disponibles depuis le site [fse.gouv.fr](https://www.fse.gouv.fr) avec deux liens spécifiques :

Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Pour déposer une plainte : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr> (en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil)

CONTACTS :

Marion DONNART : m.donnart@defisemploi.bzh - tél 02 21 81 01 62

Benjamin LECOEUR : b.lecoeur@defisemploi.bzh - tél

Capucine BIDEAU : c.bideau@defisemploi.bzh - tél

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une

- opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

